

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 24 septembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1002-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 0760444 B.C. Ltd. en qualité d'associé commandité pour le compte de Omni Health Care Limited Partnership

Foyer de soins de longue durée et ville : Kentwood Park, Picton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 23 et 24 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre : n° 00125039 – IC n°0893-000007-24 – éclosion déclarée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de **l'alinéa** 102 (2) b) du **Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à avoir mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Plus précisément, la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022) indique qu'au minimum, les précautions supplémentaires doivent comprendre des affiches au point de service indiquant d'une part que des mesures de contrôle améliorées en matière de prévention et de contrôle des infections sont en place, et mentionnant d'autre part les exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (EPI). Le titulaire de permis n'a pas inclus des affiches au point de service indiquant quelle personne résidente nécessitait des précautions supplémentaires.

Sources : Observation effectuée le 23 septembre 2024.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'article 272 du Règl. l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer au foyer le respect d'une recommandation formulée par le médecin hygiéniste en chef.

Plus précisément, conformément à l'exigence supplémentaire 3.1 des *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* (avril 2024), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne soient pas périmés.

Sources : Observation effectuée le 23 septembre 2024.